

06 MARS 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0180

OBJET : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au droit du **210 rue de Lattre de Tassigny** coté rue de Nardan

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°9781 du 11 décembre 2025 réactualisant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.),
- Vu la demande formulée par Mesdames **MORHAIN Natacha et BESSON Aurélie en date du 27/01/2026**, gérantes de la Société **CRYO'CARE**, 210 rue de Lattre de Tassigny,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Mesdames MORHAIN Natacha et BESSON Aurélie, représentantes la société «**CRYO'CARE**», sont autorisées à occuper le domaine public pour une terrasse au **210 rue de Lattre de Tassigny** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation annuel autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **2 ml** de long et **1 ml** de large. Soit une zone d'occupation de **2 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **26 février 2026 au 31 décembre 2026**.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°9781, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux l'occupation inférieure ou égale à 2m² n'est pas soumise à redevance.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire. La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal

sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

11. à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

12. 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 25 février 2026

Charly PETRE

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication



